

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-058

DATE : Le 27 janvier 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre Civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018 et le [...] 2019, la juge préside les audiences relatives à la réclamation du plaignant. Le [...] 2019, la juge rejette la réclamation.

[2] Le [...] 2020, la juge débute une audience à la Division des petites créances relativement à un autre dossier impliquant le même plaignant pour une réclamation n'ayant aucun lien avec celle qui avait été rejetée en [...] 2019. Dès le début de l'audience, le plaignant demande la récusation de la juge qui met en libéré sa décision sur ce point¹.

[3] Dans sa plainté au Conseil de la magistrature, le plaignant prétend avoir été traité avec moins d'égards que la partie défenderesse en raison de son origine ethnique et de ses croyances religieuses, en plus d'être insulté par le comportement de la juge. De façon plus spécifique, le plaignant reproche ce qui suit à la juge:

- a) d'avoir été impolie et impatiente à son égard, en plus de l'avoir traité d'une façon désinvolte;

¹ À ce jour, le jugement en récusation n'est pas rendu.

- b) de ne pas l'avoir écouté quand il parlait et de l'avoir ridiculisé en faisant semblant de ne pas le comprendre;
- c) d'avoir ri alors que c'était inapproprié dans les circonstances;
- d) de ne pas l'avoir regardé quand il parlait et de ne pas avoir pris en considération ses éléments de preuve;
- e) d'avoir considéré avec beaucoup plus d'égards et d'ouverture la version de la partie défenderesse, en plus d'être moins exigeante avec celle-ci; et
- f) lors de l'audience du [...] 2020, la juge l'aurait empêché de parler et aurait elle-même suggéré de se retirer du dossier du plaignant.

[4] L'écoute de l'enregistrement des trois audiences dans les deux dossiers démontre que les reproches du plaignant ne sont pas fondés. La juge est intervenue, en tout temps, sur un ton calme, posé, courtois et respectueux.

[5] Cette écoute ne supporte pas non plus l'allégation du plaignant selon laquelle la juge ne l'aurait pas écouté et aurait adopté un comportement différent avec la partie défenderesse. Au contraire, la juge pose des questions et s'assure de bien comprendre la position de chacune des parties, et ce, en toute impartialité. En effet, elle évalue les preuves soumises de part et d'autre en toute neutralité et, au besoin, permet aux parties de déposer les documents pertinents au soutien de leurs positions respectives.

[6] De plus, en aucun temps la juge a ri pendant les audiences. Elle n'a pas non plus été impatiente, impolie, arrogante ou irrespectueuse à l'égard du plaignant. Au surplus, elle n'a pas fait semblant de ne pas comprendre ce dernier; au contraire, elle a plutôt reformulé les propos du plaignant à quelques occasions dans le but manifeste de bien saisir sa position.

[7] Évidemment, l'enregistrement des débats ne permet pas de confirmer ni d'infirmer la prétention du plaignant selon laquelle la juge ne l'aurait pas regardé pendant les audiences. Cet élément ne pourrait, de toute façon, justifier quelque reproche que ce soit à la juge alors que le déroulement des trois audiences ne démontre pas que la juge a fait preuve de partialité ou manqué de respect envers le plaignant.

[8] En l'espèce, la plainte ne repose donc sur aucun fait, parole ou geste pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part de la juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison de son comportement lors des audiences dans les deux dossiers impliquant le plaignant, bien au contraire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.